

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - Département du TARN

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au CA	En exercice	Qui ont pris part à la DELIBERATION
92	91	67

PRESENTS 54
POUVOIRS Suppléants 4
POUVOIRS Titulaires 9
ABSENTS 24

Vote Pour : 67
Vote Contre : 0
Abstention : 0

Date de la Convocation
10 SEPTEMBRE 2024
Date d’Affichage
10 SEPTEMBRE 2024

CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
SEANCE DU LUNDI 16 SEPTEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le lundi seize septembre à dix-huit heures, le Conseil de Communauté de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans les locaux de la Communauté d'agglomération, Le Nay - 81600 Técou, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président.

Présents : Mesdames et Messieurs, Jean-Marc AGUERRE, Alain ASSIE, Michel BONNET, Paul BOULVRAIS, Bertrand BOUYSSIE, Jacques BROS, Gabriel CARRAMUSA, Alain CAUDERAN, Robert CINQ, Martine CLARAZ-ANGOSTO, Monique CORBIERE-FAUVEL, Olivier DAMEZ, Sylvie DA SILVA, Bernard EGUILUZ, Max ESCAFFRE, Laurent ESTRADA, Bernard FERRET, Isabelle FOUROUX-CADENE, Muriel GEFFRIER, Nicolas GERAUD, Alain GLADE, Christophe GOURMANEL, Marie GRANEL, Maryse GRIMARD, Pascal HEBRARD, Christophe HERIN, Dominique HIRISSOU, Patrick LAGASSE, Guy LEGROS, Maryline LHERM, Christian LONQUEU, Michel MALGOUYRES, Marie-Claire MATE, Bernard MIRAMOND, Jean-Marc MOLLE, Francis MONSARRAT, Régine MOULIADE, Max MOULIS, Stéphanie NADAI-PUECH, Christian PERO, Francis PRADIER, Pascale PUIBASSET, Ludovic RAU, Paul SALVADOR, Alain SORIANO, Martine SOUQUET, Laurent SQUASSINA, Jacques TISSERAND, Jean TKACZUK, Benoît TRAGNE, Pierre TRANIER, Gilles TURLAN, François VERGNES, Claire VILLENEUVE

Suppléants présents (Titulaires excusés leur ayant donné pouvoir) : Mesdames et Messieurs, Richard BRUNEAU à Alain CAMALET, François JONGBLOET à Francis BERNADOU, Lucette ROUTABOUL à Martine TERRIER, Jacques VIGOUROUX à Eric BEILLEVAIRE

Titulaires excusés ayant donné pouvoir à un Titulaire : Mesdames et Messieurs, Ann BARNES à Isabelle FOUROUX-CADENE, Jean-Claude BOURGEADE à Bernard MIRAMOND, Laurence CRANSAC-VELLARINO à Claire VILLENEUVE, Serge GARRIGUES à Nicolas GERAUD, Elisabeth LOYER à Christophe GOURMANEL, Eric PILUDU à Laurent SQUASSINA, Francis RUFFEL à Martine SOUQUET, Didier SALANDIN à Pascale PUIBASSET, Claude SOULIES à Jacques TISSERAND

Absents/Absents excusés : Mesdames et Messieurs, René ANDRIEU, Blaise AZNAR, Julien BACOU, Thierno BAH, Jean-François BAULES, Florence BELOU, Mathieu BLESS, Jean-Louis BOULOC, Françoise BOURDET, Dominique BOYER, Céu DA COSTA, Jean-Marc DUBOE, Christian DULIEU, Christelle HARDY, Jean-Paul LALANDE, Michelle LAVIT, Françoise MALAURE-NERIN, Marc MIRALES, Marie MONTELS, Fernand ORTEGA, Christel PALIS, Guy SANGIOVANNI, Christian SERIN
Sébastien CHARRUYER (quittant la séance et ne prenant pas part à la délibération du point n°10)

Secrétaire de séance : Monsieur Paul BOULVRAIS

N°153_2024
ACTES : 2.1.1

OBJET DE LA DELIBERATION : 10- Adoption de la déclaration de projet emportant approbation de la mise en compatibilité du Plan Local d’Urbanisme de Salvagnac

Exposé des motifs

Par délibération n°30_2023 du 13 février 2023, le Conseil de Communauté de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet a prescrit la déclaration de projet emportant mise en

compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Salvagnac pour permettre l'extension de la zone d'activités de Dourdoul de 3ha sur la zone agricole.

Ce projet d'extension de la zone d'activités intercommunale de Dourdoul apparaît être d'intérêt général pour plusieurs raisons :

- il permet de proposer de nouveaux terrains aménagés pour les entreprises souhaitant venir s'installer sur l'axe nord-ouest du territoire, dont l'implantation est facilitée par l'accessibilité directe depuis la route départementale 999 sur l'axe Gaillac- Montauban ;
- il permet à très court terme l'accueil de nouvelles entreprises artisanales et de proximité vecteur d'emplois et d'attractivité sur le secteur ;
- il répond à une forte demande des entreprises, qui ont notamment la nécessité de s'étendre et qui n'en ont pas la capacité, la zone d'activités actuelle étant remplie ;
- il s'inscrit dans les axes portés par le Schéma de Développement Economique adopté en conseil de communauté le 22 septembre 2022, selon lequel le secteur de Salvagnac doit être conforté et développé.

Les personnes publiques associées ont été invitées et consultées le 1^{er} février 2024 lors d'une réunion d'examen conjoint pour présenter le dossier de déclaration de projet et de mise en compatibilité du PLU de Salvagnac. Lors de cette séance, la Direction Départementale des Territoires (DDT) a demandé un phasage dans l'Orientation d'Aménagement et de Programmation élaborée sur l'extension de la zone d'activités.

Le dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Salvagnac a été notifié à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe). Par décision n°2024ACO34 du 1^{er} mars 2024, elle a émis un avis conforme de dispense d'évaluation environnementale, conformément à l'article R104-35 du code de l'urbanisme.

Conformément à l'article R104-33 du code de l'urbanisme, il appartient désormais à la personne publique responsable de prendre une décision de réaliser ou non une évaluation environnementale. Lors de la rédaction de l'examen au cas par cas, aucun enjeu environnemental n'a été relevé, il est donc proposé de ne pas réaliser d'évaluation environnementale.

La commune de Salvagnac n'étant pas couverte par un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), elle est soumise aux dispositions de l'article L142-4 du Code de l'urbanisme qui vise à limiter, entre autres, l'urbanisation des secteurs classés en zone naturelle, agricole et forestière.

Le dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Salvagnac propose l'urbanisation de 3 ha classés en zone agricole.

Il peut être dérogé à l'article L142-4 du Code de l'urbanisme avec l'accord du Préfet après avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) et de la structure porteuse de SCoT.

Le dossier a alors été présenté le 21 novembre 2023 à la CDPENAF et au bureau de la Communauté d'Agglomération le 11 décembre 2023. Ces instances ont rendu un avis favorable à la dérogation à la règle d'urbanisation limitée. Suite à ces avis, le Préfet, par courrier en date du 15 mars 2024, a accordé la dérogation à l'urbanisation limitée.

Le dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Salvagnac a été soumis à enquête publique unique avec les projets de modification n°3 du PLU de Salvagnac et de création de périmètres délimités des abords sur les monuments historiques de la commune (Moulin de Saint Angel et Ancien Château). Elle s'est déroulée du mercredi 19 juin 2024 au vendredi 12 juillet 2024 inclus, conformément aux modalités précisées dans l'arrêté du Président n°18_2024A du 24 mai 2024. Le commissaire enquêteur a tenu quatre permanences dans les locaux de la mairie de Salvagnac aux dates suivantes : le mercredi 19 juin 2024 de 9h00 à 12h00, le vendredi 28 juin 2024 de 9h00 à 12h00, le samedi 06 juillet 2024 de 9h00 à 12h00 et le vendredi 12 juillet 2024 de 15h00 à 17h00.

Un registre d'observation, côté et paraphé, a été mis à la disposition du public à la mairie de Salvagnac et un registre numérique a été mis en ligne sur le site de la Communauté d'Agglomération pour recueillir les avis du public (<https://www.gaillac-graulhet.fr/mon-agglomeration/amenagement-du-territoire/documents-en-vigueur-plan-local-durbanisme-plu/>).

Aucun public ne s'est manifesté lors de cette enquête que ce soit lors des permanences du commissaire enquêteur ou sur les registres dédiés.

Le commissaire enquêteur a adressé le procès-verbal dans les 8 jours suivant la clôture de celle-ci. Il a formulé un avis favorable sur le dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Salvagnac, assorti d'une réserve et d'une recommandation, à savoir :

- Réserve : intégrer dans le cadre du règlement écrit et de l'orientation d'aménagement et de programmation, le phasage de l'urbanisation.
- Recommandation : compléter le dossier pour pallier les points faibles suivants :
 - o Identification du foncier économique vacant à l'échelle de la Communauté d'Agglomération
 - o Justification du retrait obligatoire de 75 m par rapport à l'axe de la RD999 cela au titre de l'article L111-6 du code de l'urbanisme
 - o Absence d'une frange inconstructible en limite entre l'orientation d'aménagement et les zones agricoles cela au titre du point 7 de l'article L151-7 du code de l'urbanisme
 - o Justification de l'absence d'incidence sur les constructions d'habitation (notamment celles entre le Buc et La Rosière)

Les avis des personnes et organismes recueillis sur le dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Salvagnac, figurent de manière détaillée avec les conclusions et l'avis de Monsieur le commissaire enquêteur joint à son rapport, en annexe de la présente délibération.

Au vu des éléments du dossier et de l'avis du commissaire enquêteur, il est proposé d'apporter des compléments, à savoir :

- L'ajout d'un phasage dans l'Orientation d'Aménagement et de Programmation,
- L'information du travail en cours de la mise à jour de la stratégie de développement des zones d'activités économiques en lien avec le foncier économique vacant à l'échelle de la Communauté d'Agglomération,
- La justification du respect du retrait de 75 m par rapport à l'axe de la RD999 au titre de l'article L111-6 du code de l'urbanisme,
- L'intégration dans l'Orientation d'Aménagement et de Programmation d'un espace de transition végétalisé non artificialisé entre les espaces agricoles et les espaces urbanisés au titre du point 7 de l'article L151-7 du code de l'urbanisme,
- La justification de l'absence d'incidence sur les constructions d'habitation (notamment celles entre le Buc et La Rosière).

Le dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Salvagnac a été exposé en Commission Aménagement le 03 septembre 2024, établissant ainsi une présentation synthétique de la procédure et de l'enquête publique unique.

La procédure ayant atteint son terme, il est proposé d'adopter la déclaration de projet emportant approbation de la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Salvagnac.

Le Conseil de communauté,

Où cet exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-54 et suivants et R.153-16 relatifs aux conditions d'application de la procédure de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme avec une opération d'intérêt général ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 portant sur les statuts de la Communauté d'Agglomération et notamment l'article 6.1.2 – compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Salvagnac approuvé par délibération du Conseil municipal en date du 28 juin 2013 et ses évolutions en vigueur ;

Vu le règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme approuvé par le Conseil de la Communauté d'Agglomération dans sa version consolidée du 17 janvier 2023 ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Salvagnac en date du 17 décembre 2021 exprimant son accord pour le lancement, par la Communauté d'Agglomération, de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de sa commune ;

Vu la délibération n°30_2023 en date du 13 février 2023 du Conseil de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet engageant la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Salvagnac ;

Vu la délibération n°249_2023 du Conseil Communautaire en date du 20 novembre 2023 arrêtant le bilan de la concertation de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Salvagnac ;

Vu le procès-verbal de la réunion du 1^{er} février 2024 au cours de laquelle a été effectué un examen conjoint du dossier ;

Vu l'arrêté n°18_2024A du Président de la Communauté d'Agglomération du 24 mai 2024, portant ouverture de l'enquête publique unique relative aux projets de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Salvagnac, de modification n°3 du PLU de Salvagnac et périmètres délimités des abords des monuments historiques, laquelle s'est déroulée du mercredi 19 juin 2024 au vendredi 12 juillet 2024 inclus ;

Vu l'enquête publique unique qui s'est déroulée du 19 juin au 12 juillet 2023, le rapport, les conclusions et l'avis favorable assorti d'une réserve et d'une recommandation de Monsieur le commissaire enquêteur pour la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de Salvagnac ;

Considérant les avis des personnes publiques associées et consultées, notifiées avant ouverture de l'enquête publique unique ;

Considérant la décision n°2024ACO34 du 1^{er} mars 2024 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale d'Occitanie dispensant la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Salvagnac d'évaluation environnementale rendu en application de l'article R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Considérant l'absence d'incidence sur l'environnement relevée lors de l'examen au cas par cas ;

Considérant le procès-verbal de synthèse et le rapport établi par Monsieur le Commissaire enquêteur à l'issue de l'enquête publique unique ;

Considérant les conclusions motivées de Monsieur le Commissaire enquêteur à l'issue desquelles il émet un avis favorable associé d'une réserve et d'une recommandation au dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Salvagnac ;

Considérant que le dossier de mise en compatibilité soumis pour approbation a été complété au moyen des informations suivantes :

- Intégration d'un phasage dans l'Orientation d'Aménagement et de Programmation,
- Indication du travail en cours de mise à jour de la stratégie de développement des zones d'activités économiques,
- Justification du respect du retrait de 75 m par rapport à l'axe de la RD999 au titre de l'article L111-6 du code de l'urbanisme,
- Intégration dans l'Orientation d'Aménagement et de Programmation d'un espace de transition végétalisé non artificialisé entre les espaces agricoles et les espaces urbanisés au titre du point 7 de l'article L151-7 du code de l'urbanisme,

- Justification de l'absence d'incidence sur les constructions d'habitation (notamment celles entre le Buc et La Rosière).

Considérant l'avis favorable de la Commission Aménagement du 03 septembre 2024 ;

Considérant que le dossier d'adoption de la déclaration de projet emportant approbation de la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Salvagnac tel qu'il est présenté au Conseil Communautaire est prêt à être approuvé ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **DECIDE** de ne pas réaliser d'évaluation environnementale dans le cadre de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Salvagnac en raison de l'absence d'incidence significative sur l'environnement ;

- **DECLARE** d'intérêt général le projet d'extension de 3 ha de la zone d'activités de Dourdoul à Salvagnac ;

- **ADOpte**, en application du 2° de l'article L.153-58 du code de l'urbanisme, la déclaration de projet emportant approbation des nouvelles dispositions du Plan Local d'urbanisme de la commune de Salvagnac ;

- **APPROUVE** la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Salvagnac, modifié pour prendre en compte les avis émis et les conclusions de l'enquête publique unique tel qu'annexé à la présente délibération ;

- **DIT** que la présente délibération sera publiée ; elle fera l'objet, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme d'un affichage au siège de la Communauté d'Agglomération et en mairie de Salvagnac pendant un mois et qu'une mention de ces affichages sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;

- **DIT** que le dossier de déclaration de projet emportant approbation de la mise en compatibilité du PLU de Salvagnac pourra être consulté dans les locaux administratifs de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, et à la mairie de Salvagnac ainsi que sur le portail national de l'urbanisme (Géoportail de l'urbanisme) ;

- **DIT** que la présente délibération sera exécutoire dès l'exécution de l'ensemble des formalités de publication et d'affichage.

Acte rendu exécutoire

- après transmission en Préfecture

Le **24 SEP. 2024**

- publication - mise en ligne

Le **24 SEP. 2024**

et/ou notification

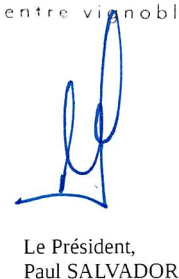
Le

Pour extrait conforme,

Fait les jour, mois, an, susdits,




Le Secrétaire de séance
Paul BOULVRAIS


Le Président,
Paul SALVADOR

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.